

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1954/2023

not. 17305/23/CD

1x ex.p.
(conf.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Lituanie)
actuellement **détenu** au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 25 août 2023 Monsieur le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 28 septembre 2023 devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 461, 463 et 506-1 (3) du Code pénal.

A cette audience Monsieur le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.), assisté de l'interprète Kateryna TIMAKOVA, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du ministère public, Madame Cheryl SCHREINER, premier substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Les moyens de défense du prévenu furent plus amplement développés par Maître Daniel SCHEERER, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation du 25 août 2023 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice numéro 17305/23/CD à charge du prévenu.

Vu l'information menée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 621/23 du 11 août 2023 rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.), devant une chambre correctionnelle du même tribunal du chef d'infractions aux articles 461, 463 et à l'article 506-1(3) du Code pénal.

Aux termes de la citation, ensemble l'ordonnance de renvoi, le ministère public reproche à PERSONNE1.),

Comme auteur, coauteur ou complice,

1) le 13 mai 2023 à ADRESSE2.), vers 9.15 heures, à la station d'essence SOCIETE1.)'S et à ADRESSE3.), vers 9.44 heures, au supermarché ADRESSE4.),

d'avoir frauduleusement soustrait, au préjudice de la station d'essence SOCIETE1.)'S, une bouteille de whisky de la marque « CRAIGELLACHIE, Douglas Laing's » et, au préjudice du supermarché SOCIETE2.), deux bouteilles de cognac de la marque « CAMUS »,

partant des objets appartenant à autrui.

2) le 13 mai 2023, à ADRESSE5.),

d'avoir frauduleusement soustrait, au préjudice de personnes non autrement identifiées, une bouteille de champagne de la marque « VEUVE CLIQUOT », une bouteille de champagne de la marque « MOET & CHANDON », et quatre bouteilles de whisky de la marque « JACK DANIEL'S »,

partant des objets appartenant à autrui,

3) le 13 mai 2023, à ADRESSE5.),

d'avoir détenu les bouteilles d'alcool détaillées sub 1) et 2) formant l'objet et le produit direct des infractions libellées sub 1) et 2), sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées ci-avant ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces mêmes infractions.

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du tribunal et des débats menés à l'audience publique du 28 septembre 2023 et notamment des aveux du prévenu lors de son interrogatoire par devant le juge d'instruction le 14 mai 2023, qui a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge, en expliquant les avoir commis afin de combler ses besoins conditionnés par l'alcoolisme. Il a présenté ses excuses et a déclaré regretter les faits. Maître Daniel SCHEERER a sollicité la clémence du tribunal et a demandé de faire abstraction d'une peine d'amende au vu de la situation financière précaire de PERSONNE1.).

Les aveux du prévenu sont corroborés par les investigations et constatations policières consignées dans les procès-verbaux n° 2062/2023 et n° 19773-588/2023 du 13 mai 2023 du Commissariat Museldall (C3R), la saisie et l'exploitation des images de vidéosurveillance de la station d'essence SOCIETE1.)'S à ADRESSE5.) et du supermarché SOCIETE2.) à ADRESSE5.), ainsi que par le résultat de la fouille corporelle opérée sur le prévenu.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les infractions libellées à charge du prévenu sont partant établies tant en fait qu'en droit, de sorte qu'il y a lieu de les retenir dans le chef d'PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est **convaincu** par ses aveux et les débats à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

1) le 13 mai 2023 à ADRESSE2.), vers 9.15 heures, à la station d'essence SOCIETE1.)'S et à ADRESSE3.), vers 9.44 heures, au supermarché ADRESSE4.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait, au préjudice de la Station-essence SOCIETE1.)'S, une bouteille de whisky de la marque « CRAIGELLACHIE, Douglas Laing's » et, au préjudice du supermarché SOCIETE2.), deux bouteilles de cognac de la marque « CAMUS », partant des objets appartenant à autrui,

2) le 13 mai 2023, à ADRESSE5.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait, au préjudice de personnes non autrement identifiées, une bouteille de champagne de la marque « VEUVE CLIQUOT », une bouteille de champagne de la marque « MOET & CHANDON », et quatre bouteilles du whisky de la marque « JACK DANIEL'S »,

partant des objets appartenant à autrui,

3) le 13 mai 2023, à ADRESSE5.),

en infraction à l'article 506-1(3) du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet direct de l'une des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu les bouteilles d'alcool détaillées sub 1) et 2) formant l'objet direct des infractions libellées sub 1) et 2), sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées sub 1) et 2). »

La peine

Les infractions retenues sub 1) et 2) se trouvent en concours réel. Les infractions retenues sub 1) et 2) se trouvent encore chacune en concours idéal avec l'infraction retenue sub 3).

Il y a partant lieu de statuer conformément aux dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 463 du Code pénal punit le vol d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 € à 5.000 €.

L'infraction de blanchiment-détention est punie, aux termes de l'article 506-1 du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 € à 1.250.000 €, ou d'une de ces peines seulement.

Tandis que l'article 506-1 du Code pénal prévoit une amende facultative, l'article 463 du Code pénal prévoit une amende obligatoire, de sorte que la peine la plus forte, est conformément à l'article 61 du Code pénal, la peine prévue pour l'infraction de vol.

Eu égard à la gravité des faits, mais compte tenu des aveux du prévenu, le tribunal estime que les faits sont adéquatement sanctionnés par une peine d'emprisonnement de **12 mois**.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu, toute mesure de sursis est légalement exclue.

En considérant la situation financière précaire du prévenu et en application de l'article 20 du Code pénal, il y a lieu de faire abstraction d'une peine d'amende à prononcer à son encontre.

Confiscations

Il y a encore lieu d'ordonner la confiscation des objets suivants, dans la mesure où ils ont constitué l'objet des infractions commises :

- une bouteille de champagne de la marque « VEUVE CLIQUOT » ;
- une bouteille de champagne de la marque « MOET & CHANDON » ;
- quatre bouteilles du Whisky de la marque « JACK DANIEL'S » ;

saisis suivant procès-verbal de saisie numéro 2062/2023 du 13 mai 2023, dressé par la Police grand-ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R).

PAR CES MOTIFS:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) assisté d'un interprète entendu en ses explications, la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 144,27 €;

o r d o n n e la confiscation des objets suivants, dans la mesure où ils ont constitué l'objet des infractions commises :

- une bouteille de champagne de la marque « VEUVE CLIQUOT » ;
- une bouteille de champagne de la marque « MOET & CHANDON » ;
- quatre bouteilles du Whisky de la marque « JACK DANIEL'S » ;

saisis suivant procès-verbal de saisie numéro 2062/2023 du 13 mai 2023, dressé par la Police grand-ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R).

Par application des articles 14, 15, 20, 31, 60, 65, 66, 461, 463 et 506-1 3) du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Gilles HERRMANN, premier vice-président, Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge et Claire KOOB, juge, et prononcé par le premier juge, en remplacement du premier vice-président légitimement empêché, en l'audience publique au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, en présence de Sam RIES,

substitut du procureur d'Etat, et de Nora BRAUN, greffière, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.